

**ASSEMBLEE NATIONALE**1er juillet 2005

---

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 198 Rect.

présenté par  
M. Chatel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques,  
et M. Dionis du séjour

-----  
**ARTICLE 33***(Art. L. 442-10 du code de commerce)*

Compléter la première phrase du dernier alinéa (3°) du I de cet article par les mots :

« et sous réserve de l'accord du candidat retenu et de l'organisateur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'approbation des deux parties est nécessaire pour révéler l'identité des participants ou cocontractants.